



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 21 décembre 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 117 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 4

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer.

ANNEXES : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

- Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu la demande présentée par la société SAIPEM FR SA le 12 octobre 2023 ;
- Vu les avis des administrations consultées.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le transfert par hélicoptère de personnels intervenant pour le compte de la société Eoliennes Offshore du Calvados depuis l'aéroport de Caen-Carpique (CFR) jusqu'à la zone de travaux du parc éolien en mer du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française dans la zone Manche et mer du Nord.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations de construction du parc éolien en mer du Calvados, l'hélicoptère du navire « *Vole-au-vent* » (IMO : 9655315, pavillon Luxembourg) peut être utilisée dans la zone de concession du parc éolien en mer du Calvados par la société Skylark (Air transport Advisory Services Sarl) afin d'effectuer des vols privés depuis l'aéroport de Caen-Carpique (CFR) avec des hélicoptères de type Airbus EC 145 et/ou Airbus EC 155 et/ou Airbus EC 175. Les vols effectués par la société Skylark sont au bénéfice de l'exploitant du navire.

La zone de concession du parc éolien en mer du Calvados est délimitée par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

#### Coordonnées de la zone de concession

Points de référence	Coordonnées (deg min dec WGS84)	
	Longitude	Latitude
A	0° 36,17' O	49° 30,09' N
B	0° 33,60' O	49° 30,04' N
C	0° 32,80' O	49° 29,50' N
D	0° 29,80' O	49° 29,40' N
E	0° 27,20' O	49° 28,70' N
F	0° 24,40' O	49° 25,40' N
G	0° 32,30' O	49° 26,20' N
H	0° 36,21' O	49° 29,22' N

Une représentation cartographique de la zone géographique figure en annexes I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

L'hélicoptère est exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

#### Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

Lors du survol des réserves naturelles nationales, l'altitude de survol ne peut être inférieure à 300 mètres sauf pour les manœuvres relatives au décollage, à l'atterrissage et à l'approche des installations.

#### Article 3

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

#### Article 4

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 régissant la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### Article 5

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens, notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### Article 6

L'hélicoptère devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

#### Article 7

Pour tout vol de l'aéroport de Caen-Carpiquet (CFR) vers le navire « *Vole au Vent* » : une intention de vol est déposée auprès du bureau national d'information et d'assistance au vol (BNIA) au moins 30 minutes avant le départ de l'aéroport afin de pouvoir assurer correctement l'alerte (et clôture avec organisme par radio ou téléphone à l'arrivée). De plus, 5 minutes avant le départ, il convient d'appeler la Tour de Deauville au 02.31.65.65.38, afin de communiquer les éléments de vol.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- type d'aéronef ;
- immatriculation ;
- le terrain de départ ;

- heure estimée de départ UTC ;
- destination (position du navire exprimée en radial VOR et distance en MN) ;
- durée du vol prévu.

Au premier contact radio avec l'organisme de contrôle, le pilote confirme son intention de vol.

Pendant le vol, le contact radio avec l'organisme gestionnaire du secteur d'information de vol (SIV) est vivement recommandé.

À son arrivée sur le navire, le pilote clôture son vol par radio ou à défaut par appel téléphonique auprès de l'organisme gestionnaire du secteur d'information de vol dans lequel se situe le navire afin d'éviter une alerte injustifiée des organismes de recherche et de sauvetage. Au regard de la localisation de la zone d'utilisation de l'hélicoptère en mer, l'emploi de moyens de communication fiables et sûrs (téléphone satellitaire) est vivement recommandé.

#### Article 8

Pour tout vol de l'hélicoptère du navire « *Vole au Vent* » vers l'aéroport de Caen-Carpique (CFR), une intention de vol est déposée auprès du BNIA au moins 30 minutes avant le départ du navire afin de pouvoir assurer correctement l'alerte (et clôture avec l'agent AFIS de Caen-Carpique (CFR) par radio ou téléphone à l'arrivée).

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- type d'aéronef ;
- immatriculation ;
- lieu de départ (position du navire exprimée en radial VOR et distance en NM) ;
- heure estimée de départ UTC ;
- terrain de destination ;
- durée du vol prévu.

Dès qu'il est possible, le contact radio avec l'organisme gestionnaire du secteur d'information de vol (SIV) est vivement recommandé.

#### Article 9

A proximité des aérodromes insulaires ou côtiers, le contact radio devra être établi avec le service TWR, AFIS, ou en A/A conformément aux règles de l'air.

Dans les espaces gérés par le CRNA N, le pilote veillera la fréquence du CIV PARIS.

#### Article 10

Le commandant de bord de l'aéronef doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à se reporter aux NOTAM pour connaître les activités de la zone LF-D 82. L'activité réelle dans cette zone peut également être connue en contactant les CRNA Ouest (Brest ACC/UAC) ou en contactant Rennes APP.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité du ministère des Armées ou faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef devra être suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Les NOTAM et SUPAIP sont consultables sur le site: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>

De plus, le pilote doit impérativement respecter les zones interdites de survol de la façade Manche – mer du Nord, à savoir les P6-1 et P6-2 de Flamanville, la P32 de Paluel, la P33 de Penly, la P26 de Gravelines, la P7 de la Hague et la P81 de Cherbourg-Octeville.

#### Article 11

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aérienne concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ainsi qu'au district aérien compétent.

#### Article 12

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

#### Article 13

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Denis Mehnert  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM Denis  
MEHNERT

Signature numérique de AG2AM  
Denis MEHNERT  
Date : 2023.12.21 10:38:09 +01'00'

**ANNEXE I**  
**CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE**  
**CONCESSION DU PARC EOLIEN EN MER DU CALVADOS**



**Source : SAIPEM – ne pas utiliser pour la navigation**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- EODC (servir Charlotte LE GOFF [Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr](mailto:Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr) ;  
Hervé MONIN [Hervé.Monin@edf-re.fr](mailto:Hervé.Monin@edf-re.fr))
- JEAN DE NUL NV (Servir : Arnaud EEMAN [arnaud.eeman@jandenul.com](mailto:arnaud.eeman@jandenul.com))
- SAIPEM SA (servir : GUYOMAR Jeremie [Jeremie.GUYOMAR@saipem.com](mailto:Jeremie.GUYOMAR@saipem.com))
- SKYLARK (servir : Benjamin SINCLAIR [b.sinclair@flyskylark.com](mailto:b.sinclair@flyskylark.com))

### COPIES :

- COMNORD (J0 / COM / AERO)
- CROSS JOBOURG
- DIRM MEMN ([mico.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mico.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr))
- DSAE/DIRCAM./SDRCAM NORD ([dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr))
- DSAC OUEST ([bf.developpement-durable.dsaco@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.developpement-durable.dsaco@aviation-civile.gouv.fr))
- DDTM 14
- DZPAF OUEST ([dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr))
- FOSIT MNORD
- GGMAR MMDN
- SERVICE DE LA NAVIGATION AERIENNE OUEST ([sna-o-cca-ifrg@aviation-civil.gouv.fr](mailto:sna-o-cca-ifrg@aviation-civil.gouv.fr))
- SERVICE GARDE COTES MANCHE MER DU NORD ATLANTIQUE
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)